



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 32

Date de la convocation à la réunion : vendredi 14 juin 2019

Secrétaire de séance : Madame Apolline MIGNOT

L'An deux mil dix-neuf, le 20 juin à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (26) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Marylène HEYE, Monsieur Laurent DEGRYSE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Ghislaine HOUEL, Monsieur Gérard VAN LERBERGHE (arrivé à 19h12), Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Jean-Philippe PLATTEAU, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Karine LHARMINEZ (arrivée à 19h24), Monsieur Eric DOCQUIER, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Anne VÉRISSIMO, Madame Apolline MIGNOT, Monsieur Philippe SIX, Madame Sandrine PROUVOST, Monsieur Jean-Denis VOSSAERS.

Excusés ou Absents : (6) Madame Florence LUZEUX (pouvoir donné à Mme Emmanuelle VANDOORNE), Monsieur Jérôme LEMAY (pouvoir donné à M. Jimmy COUPÉ), Madame Virginie ROSEZ (pouvoir donné à Mme Sandrine PROUVOST), Monsieur Samuel DEVOYE (pouvoir donné à M. Philippe SIX), Monsieur Régis VALOUR, Monsieur Pierre-Gérard WILLEMETZ (pouvoir donné à M. Jean-Denis VOSSAERS).

**15 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLP INTERCOMMUNAL (RLPi)
ARRÊTÉ EN CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 5 AVRIL 2019**

Vu en commission n°2 le mardi 11 juin 2019.

Rapport de Monsieur Gérard VAN LERBERGHE, conseiller délégué aux relations franco-belges, au cadre de vie et aux nouvelles technologies.

- Vu le Règlement local de publicité de la commune de Neuville-en-Ferrain adopté par délibération n°13 du conseil municipal du 16 octobre 2008.
- Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 juin 2016 ayant défini les orientations générales du futur Règlement local de publicité intercommunal à savoir :
 - Instaurer des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux adaptée au cadre environnant
 - Réglementer certains types de dispositifs visuellement polluants par leur présence forte sur le territoire ou leur caractère lumineux, et/ ou énergivores ou leur densité trop importante
 - Assouplir l'interdiction de publicité dans certains lieux protégés
 - Pour les enseignes, concilier protection du cadre de vie et besoins de communication des acteurs économiques locaux
- Vu la délibération n°27 du conseil municipal du 9 décembre 2016, actant la tenue du débat sur les orientations générales susvisées du règlement local de publicité.
- Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 5 avril 2019 adoptant le Règlement local de publicité intercommunal,

- Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-15 prévoyant que le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL, étant précisé que si un conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2019.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a donc arrêté le projet de RLPi le 05 avril 2019 document consultable au siège de la MEL, et sur le site dédié https://document-rspi.lillemetropole.fr/MEL_RLPi.html

Il convient de rappeler que ce règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe. Actuellement, 30 communes dont Neuville-en-Ferrain disposent d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux deviendront caducs **le 13 juillet 2020**, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale moins contraignante.

L'entrée en vigueur du RLP métropolitain avant cette date permettra donc d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des communes de la métropole.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Sur la commune de Neuville-en-Ferrain faisant partie de l'unité urbaine de Lille, le projet de RLPi prévoit, entre autres, 3 zones de publicité : zones de publicité n°1, 2 et 3 :

- **Une zone de publicité n°1 (ZP1) :**

Zone très restrictive, qui correspond notamment aux lieux présentant une valeur paysagère ou architecturale forte. Le projet de règlement local y admet la publicité sur les mobiliers urbains, en limitant sa surface unitaire à 2m² sur les mobiliers d'information et en y admettant la publicité numérique uniquement pour les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants. Le micro-affichage apposé sur des vitrines commerciales, ainsi que l'affichage d'opinion, associatif ou administratif y sont également admis.

Dans la mesure où la réglementation nationale admet certaines formes de publicité uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et sous réserve d'une autorisation individuelle préalable délivrée par le Maire, le projet de règlement encadre l'installation des bâches publicitaires de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles (liés à des manifestations temporaires) ; les bâches publicitaires permanentes seront toutefois interdites, comme tout autre forme de publicité.

- **Une zone de publicité n°2 (ZP2) :**

Zone restrictive, qui correspond aux centralités, zones résidentielles, à certaines entrées de ville. Le projet de règlement de cette zone admet l'installation de publicités d'une surface maximale d'affichage de 8m², sur des murs aveugles de bâtiments ou sur le mobilier urbain d'information (avec la possibilité d'écrans numériques) ; des restrictions sont instaurées pour la publicité numérique (limitée à 2.1m² lorsqu'elle est apposée sur un mur) et pour les bâches publicitaires permanentes (limitées à 20m²) ; les dispositifs scellés au sol sont interdits.

- **Une zone de publicité n°3 (ZP3) :**

Zone moins restrictive, qui limite les possibilités d'affichage résultant de la réglementation nationale, et où, en plus des dispositifs admis en ZP1 et ZP2, l'installation de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est admise, avec une surface d'affichage libre à 8m² et des règles de densité contraignantes.

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

➤ **Où l'exposé de Monsieur Gérard VAN LERBERGHE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

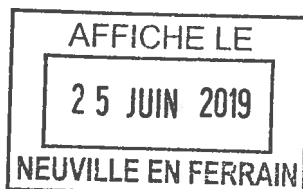
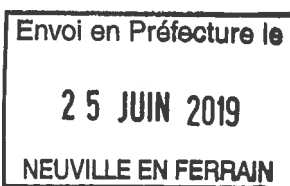
ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations

Marie TONNERRE-DESMET



Marie Tonnerre-Desmet
Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

PLAN GÉNÉRAL

NEUVILLE EN FERRAIN



Projet arrêté au Conseil métropolitain du 3 août 2019

www.lillemetropole.fr/plu



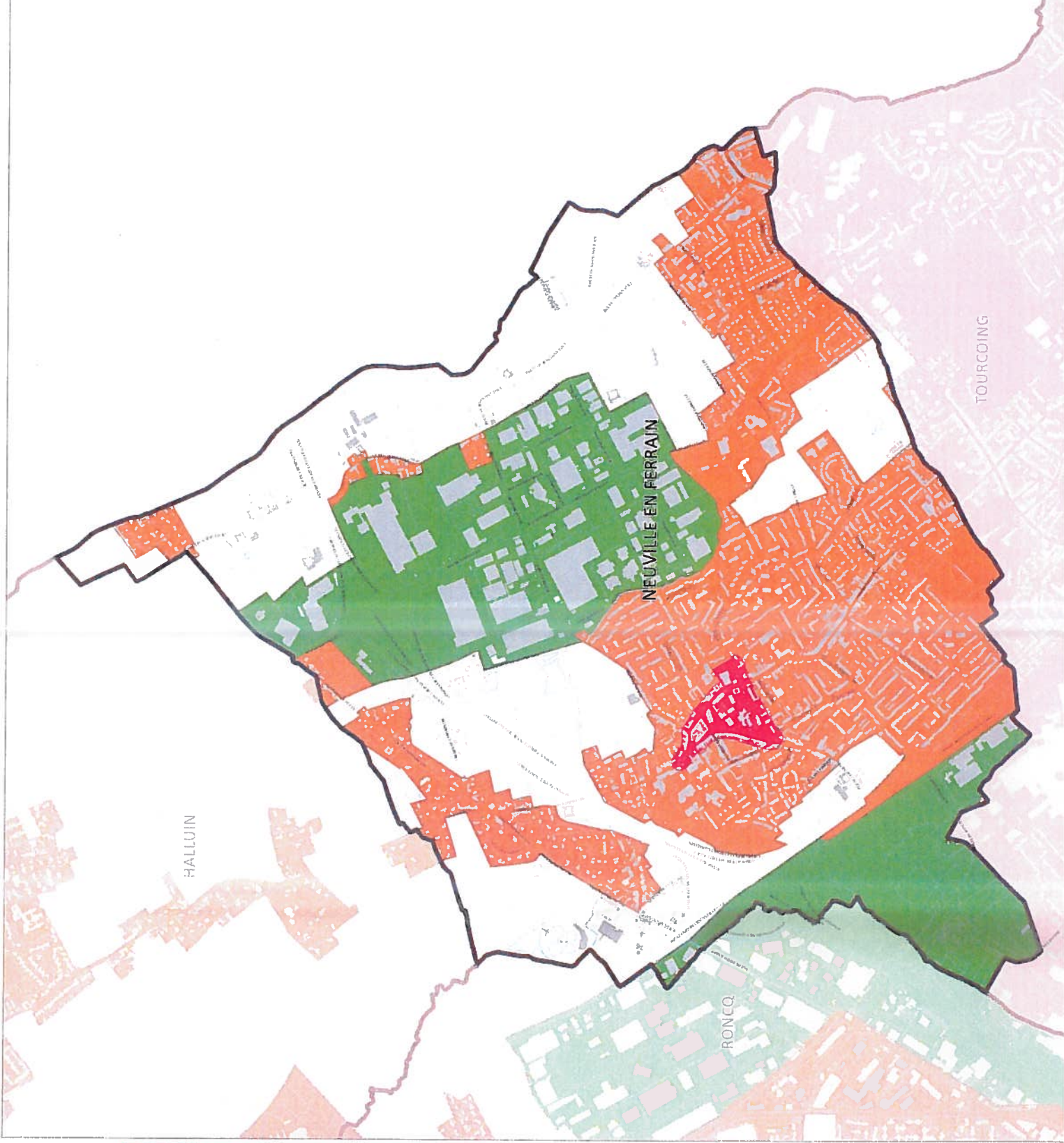
Legende

(RLP) ZONAGE

- ZP1
- ZP1 A
- ZP1 B
- ZP2
- ZP3

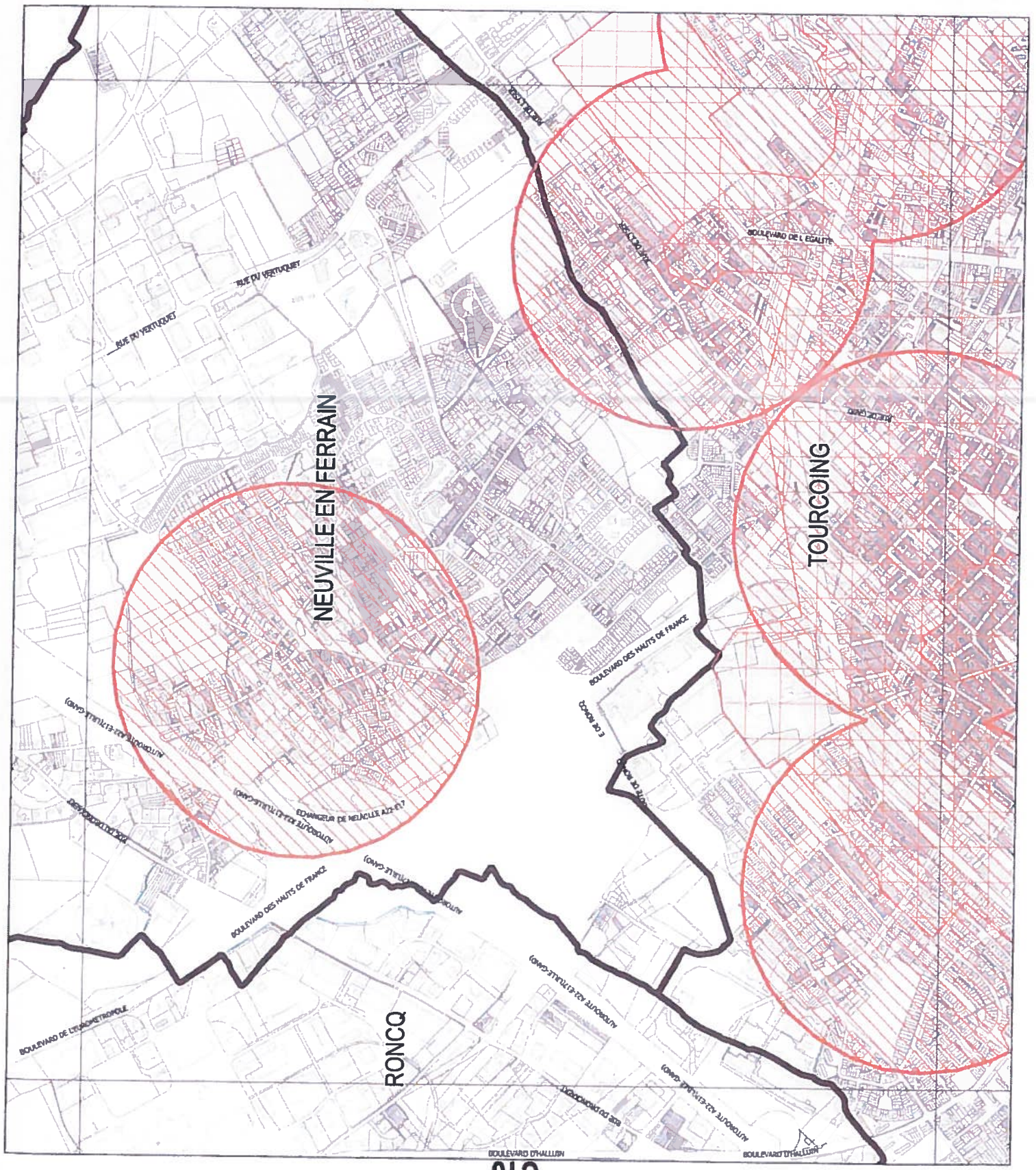


Échelle 1:2000
N



Légende

-  AC1 - Périmètre de 500m autour des monuments historiques
-  AC2 - Sites classés ou inscrits
-  AC4 - ZPPAUP





plan local
d'urbanisme

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

RÈGLEMENT ÉCRIT

Projet arrêté au Conseil métropolitain du 5 avril 2019

www.lillemetropole.fr/plu

MEL **MÉTROPOLE**
EUROPÉENNE DE LILLE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES 5

Article 1. Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	6
▪ Emplacements d'affichage libre	6
▪ Dispositifs admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants	6
▪ Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale	6
▪ Extinction nocturne	6
Article 2. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 et en zone de publicité n° 1	7
▪ Dispositifs apposés sur mobilier urbain	7
▪ Dispositifs apposés sur palissades de chantier	7
▪ Dispositifs admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants	7
▪ Autres dispositifs admis dans les secteurs A et B	8
▪ Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale	8
Article 3. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité n° 2	9
▪ Dispositifs muraux	9
▪ Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	9
▪ Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence	10
▪ Dispositifs apposés sur mobilier urbain	10
▪ Dispositifs apposés sur palissades de chantier	10
▪ Bâches publicitaires autres que de chantier	10
Article 4. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité n° 3	11
▪ Règle de densité	11
▪ Dispositifs muraux	12
▪ Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	12
▪ Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence	12
▪ Dispositifs apposés sur mobilier urbain	12
▪ Dispositifs apposés sur palissades de chantier	12
▪ Bâches publicitaires autres que de chantier	13
Article 5. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité n° 4	14
▪ Dispositifs admis	14
Article 6. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité n° 5	15
▪ Dispositifs muraux	15
▪ Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence	15
▪ Dispositifs apposés sur mobilier urbain	15
▪ Dispositifs apposés sur palissades de chantier	15

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	16
Article 1. Dispositions applicables aux enseignes dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	17
▪ Interdictions	17
▪ Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.....	17
▪ Enseignes installées perpendiculairement au mur support	17
▪ Enseignes installées directement sur le sol.....	18
▪ Enseignes lumineuses	18
Article 2. Dispositions applicables aux enseignes en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en-dehors des agglomérations de Lille et Hellemmes	19
▪ Nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
▪ Enseignes numériques.....	19
Article 3. Dispositions applicables aux enseignes dans les agglomérations de Lille et Hellemmes, en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement	20
▪ Dispositions communes	20
▪ Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.....	20
▪ Enseignes installées perpendiculairement au mur support	21
▪ Enseignes installées directement sur le sol.....	21
▪ Enseignes lumineuses	21
▪ Enseignes au profit d'activités spécifiques	22

TITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Le présent titre précise les règles locales applicables aux publicités et préenseignes, qu'il s'agisse :

- des dispositions générales communes aux différentes zones de publicité (**article 1**),
- ou des dispositions applicables, respectivement, dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 et en zone de publicité n° 1 (**article 2**), n° 2 (**article 3**), n° 3 (**article 4**), n° 4 (**article 5**) et n° 5 (**article 6**).

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

■ EMBLEMES D’AFFICHAGE LIBRE

Outre l’affichage mentionné à l’article L. 581-17 du code de l’environnement, sont admises dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l’article L. 581-13 du code de l’environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code.

■ DISPOSITIFS ADMIS DANS LES AGGLOMERATIONS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

Sont admises dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les bâches de chantier mentionnées à l’article R. 581-54 du code de l’environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l’article L. 581-9 du code de l’environnement, dans les conditions définies par l’article R. 581-56 du même code.

■ DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTEGRES A UNE DEVANTURE COMMERCIALE

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, sont admises dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du même code où les dispositifs dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales, sous les conditions suivantes :

- leur nombre est limité à 2 par devanture,
- leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture,
- s’ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.

■ EXTINCTION NOCTURNE

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l’exception :

- des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain,
- des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, et l’exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d’extinction nocturne à l’occasion d’évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 ET EN ZONE DE PUBLICITE N° 1

■ DISPOSITIFS APPOSES SUR MOBILIER URBAIN

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité n° 1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement complétées par les restrictions suivantes ;

- la surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à :
 - 8 m² dans les secteurs A et B de la zone de publicité n° 1,
 - 2,1 m² dans le reste de la zone de publicité n° 1.
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, cette publicité peut être numérique, sous réserve de respecter :
 - une surface unitaire maximale de 2,1 m²
 - une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol ;
 - la publicité numérique doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures.

■ DISPOSITIFS APPOSES SUR PALISSADES DE CHANTIER

Sont admises, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :

- la surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement ;
- les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade ;
- dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :
 - ils sont espacés d'au moins sept mètres,
 - ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade ;
- dans les autres agglomérations :
 - un seul dispositif peut être installé par tranche de 20 mètres linéaires de palissade.

■ DISPOSITIFS ADMIS DANS LES AGGLOMERATIONS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

Sont admises dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, sous les conditions suivantes :

- leur largeur est limitée à 0,80 m,
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

■ AUTRES DISPOSITIFS ADMIS DANS LES SECTEURS A ET B

Dans les lieux mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes sont admises, sous les conditions suivantes :

- dans les secteurs A et B, les dispositifs muraux non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, sous réserve de respecter les conditions applicables à ces dispositifs en zone de publicité n° 2 ;
- dans le secteur B, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :
 - dans la limite d'un seul dispositif par façade égale ou supérieure à 25 mètres,
 - d'une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.

■ DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTEGRES A UNE DEVANTURE COMMERCIALE

Sont admises dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales, sous les conditions suivantes :

- leur nombre est limité à 2 par devanture,
- leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture,
- s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE N° 2

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité n° 2 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et soumises aux restrictions suivantes :

■ DISPOSITIFS MURAUX

Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.

Leur nombre est limité à :

- dans les agglomérations de MARCQ-EN-BARŒUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ :
 - deux dispositifs non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, par mur, de mêmes dimensions et de matériel identique, alignés horizontalement ou verticalement, avec une interdistance minimale de 0,50 mètre,
 - un dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade ;
- dans les autres agglomérations, un dispositif par façade.

Leur surface unitaire est limitée à :

- à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement, s'agissant de dispositifs non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence,
- à 2,1 m², s'agissant de dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.

Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :

- à moins de 0,50 mètre des limites du mur,
- au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas.

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES :

- la surface unitaire des dispositifs muraux est limitée à 2 m²,
- les publicités numériques sont interdites,
- les dispositifs doivent être centrés horizontalement par rapport à la largeur du mur.

■ DISPOSITIFS SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Toutefois, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou faisant partie des unités urbaines de LILLE ou de BETHUNE, mais à l'exception des agglomérations de LILLE et HELLEMMES où elles restent interdites, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, sous les conditions suivantes :

- leur largeur est limitée à 0,80 m,
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

■ DISPOSITIFS LUMINEUX AUTRES QUE SUPPORTANT DES AFFICHES ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu, à l'exception du secteur délimité dans l'agglomération de LILLE.

■ DISPOSITIFS APPOSES SUR MOBILIER URBAIN

La surface unitaire des dispositifs apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m².

■ DISPOSITIFS APPOSES SUR PALISSADES DE CHANTIER

La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES :

- les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade,
- ils sont espacés d'au moins sept mètres,
- ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade.

■ BACHES PUBLICITAIRES AUTRES QUE DE CHANTIER

Les bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement doivent respecter les restrictions suivantes :

- une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
- dans les agglomérations de MARCQ-EN-BARŒUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ, sa surface unitaire est limitée à 21 m²
- dans les autres agglomérations sa surface unitaire est limitée à 10,60 m².

ARTICLE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE N° 3

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité n° 3 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et soumises aux restrictions suivantes :

■ REGLE DE DENSITE

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES, par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

- pour une façade inférieure à 80 mètres : 1 dispositif mural ;
- pour une façade supérieure ou égale à 80 mètres et inférieure à 160 mètres :
 - 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- pour une façade supérieure ou égale à 160 mètres :
 - 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur,
 - ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence,
 - ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.
- sur le domaine ferroviaire, une interdistance de 200 mètres est exigée entre deux emplacements constitués d'un dispositif ou de deux dispositifs côte à côte.

Dans les autres agglomérations, par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de MARCQ-EN-BARŒUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

■ DISPOSITIFS MURAUX

Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.

La surface unitaire des dispositifs muraux non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.

Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :

- à moins de 0,50 mètre des limites du mur,
- au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas.

Lorsque deux dispositifs sont admis sur un même mur, ils doivent être de mêmes dimensions et de matériel identique, alignés horizontalement ou verticalement, avec une interdistan-
ce minimale de 0,50 mètres.

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES, les dispositifs doivent être centrés :

- horizontalement par rapport à la largeur du mur,
- verticalement par rapport au niveau du plus bas des égouts du toit, sans pouvoir excéder 7,50 m par rapport au sol.

■ DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

La surface unitaire des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.

Lorsque deux dispositifs sont admis sur une même unité foncière en bordure d'une même voie, ils doivent être de mêmes dimensions et de matériel identique.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou faisant partie de l'unité urbaine de LILLE, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, sous les conditions suivantes :

- leur largeur est limitée à 0,80 m,
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

■ DISPOSITIFS LUMINEUX AUTRES QUE SUPPORTANT DES AFFICHES ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES, la surface unitaire des dispositifs numériques est limitée à 2,1 m².

Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.

■ DISPOSITIFS APOSÉS SUR MOBILIER URBAIN

La surface unitaire des dispositifs apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m².

■ DISPOSITIFS APOSÉS SUR PALISSADES DE CHANTIER

La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :

- les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade,
- ils sont espacés d'au moins sept mètres,
- ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade.

■ BACHES PUBLICITAIRES AUTRES QUE DE CHANTIER

Les bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement doivent respecter les restrictions suivantes :

- une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
- dans les agglomérations de MARCQ-EN-BARŒUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ sa surface unitaire est limitée à 21 m²,
- dans les autres agglomérations sa surface unitaire est limitée à 10,60 m².

ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE N° 4

■ DISPOSITIFS ADMIS

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité n° 4 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes

- supportées par le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et dans la limite de 2 m² pour celles apposées sur le mobilier d'information mentionné à l'article R 581-47 ;
- apposées sur palissade de chantier, avec une surface unitaire limitée à 4 m².

ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE N° 5

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité n° 5 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et soumises aux restrictions suivantes :

■ DISPOSITIFS MURAUX

Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.

Un seul dispositif est admis par façade.

Sa surface unitaire est limitée à 4 m².

Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :

- à moins de 0,50 mètre des limites du mur,
- au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas.

■ DISPOSITIFS LUMINEUX AUTRES QUE SUPPORTANT DES AFFICHES ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

Dans les agglomérations des communes faisant partie des unités urbaines de LILLE et de BETHUNE :

- la surface unitaire des dispositifs numériques est limitée à 2,1 m²,
- les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.
- Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures à l'exception :
- des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain,

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

■ DISPOSITIFS APPOSES SUR MOBILIER URBAIN

La surface unitaire des dispositifs apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m².

■ DISPOSITIFS APPOSES SUR PALISSADES DE CHANTIER

La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 4 m².

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le présent titre précise les règles locales applicables aux enseignes, qu'il s'agisse :

- des dispositions applicables dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (**article 1**),
- des dispositions applicables en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en-dehors des agglomérations de LILLE et HELLEMMES (**article 2**),
- des dispositions applicables aux enseignes dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (**article 3**).

ARTICLE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES LIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L. 581-4 ET AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, l'installation des enseignes est soumise aux restrictions suivantes :

■ INTERDICTIONS

L'installation des enseignes est interdite :

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
- sur un auvent ou une marquise,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôture,
- sur dispositif scellé au sol.

■ ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont,

- intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine,
- ou disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le niveau du plancher du premier étage.

En l'absence de devanture, ces enseignes sont installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, ces enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

■ ENSEIGNES INSTALLEES PERPENDICULAIREMENT AU MUR SUPPORT

Une seule enseigne installée perpendiculairement au mur support peut être installée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation.

Leur saillie par rapport au nu du mur support est limitée à 0,80 mètre dans les rues où la distance entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres.

Elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, ces enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

■ ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Une seule enseigne peut être installée directement sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Sa largeur est limitée à 0,80 mètre et sa hauteur au-dessus du sol à 1,20 mètre.

■ ENSEIGNES LUMINEUSES

Quel que soit leur support, l'éclairage des enseignes est réalisé :

- par projection par une rampe lumineuse dont la saillie est limitée à 10 centimètres et sans fixation visible,
- ou par des lettres découpées rétro-éclairées.

Les caissons lumineux :

- à fond lumineux diffusant sont interdits ;
- avec des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque sont admis.

Sont interdites les enseignes lumineuses dont l'éclairage n'est pas fixe, notamment les enseignes numériques, à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN-DEHORS DES LIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L. 581-4 ET AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN-DEHORS DES AGGLOMERATIONS DE LILLE ET HELLEMMES

En-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, et en-dehors des agglomérations de LILLE et HELLEMMES, l'installation des enseignes est soumise aux restrictions suivantes :

■ NOMBRE D'ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à 2 dispositifs par établissement.

■ ENSEIGNES NUMERIQUES

Les enseignes numériques sont interdites en zone de publicité n° 1 et n° 4 et en-dehors des agglomérations.

La surface unitaire des enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à :

- 8 m² en zones de publicité n° 2 et 3,
- 2 m² en zone de publicité n° 5.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES AGGLOMERATIONS DE LILLE ET HELLEMMES, EN-DEHORS DES LIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L. 581-4 ET AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, l'installation des enseignes est soumise aux restrictions suivantes :

■ DISPOSITIONS COMMUNES

3-1.1. Les enseignes doivent respecter l'environnement bâti et l'architecture de la façade de l'immeuble sur lequel elles sont implantées. Elles doivent être intégrées de façon satisfaisante et harmonieuse, d'un point de vue architectural, environnemental et paysager, tant sur leur support que dans leur environnement. En particulier, les enseignes doivent notamment, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs matériaux et leur position :

- respecter les lignes de composition (trames verticales et horizontales) et les proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement (modénatures et membres) caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées et du rang bâti concerné,
- rechercher la simplicité et la sobriété des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.

3-1.2. Sont interdites, les enseignes :

- sur garde-corps (balcon, balconnet, barre d'appui de fenêtre) et bow-window,
- sur auvent et marquise,
- devant une baie ou une ouverture, à l'exception des éléments adhésifs sur vitrages et vitrines qui ne doivent pas être occultants, ni excéder 10 % de la totalité des surfaces vitrées ;
- devant les éléments d'ornements, décoratifs et architecturaux existants,
- devant les piédroits et piliers des devantures,
- devant les enseignes à caractère historique, artistique ou pittoresque intégrées à la façade ou à la devanture,
- sur caissons de volet-roulant,
- sur coffrages ou habillages en saillie rapportés sur la façade ou la devanture,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôture ajourée (grille, ferronnerie),
- lumineuses dont l'éclairage n'est pas fixe : écrans (numériques et vidéo), affichages défilants, tubes fluorescents (sauf s'ils sont inscrits dans un projet architectural global), à l'exception des croix de pharmacie durant les heures d'ouverture des officines et de tout autre service d'urgence.

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et faciles à entretenir.

■ ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

3-2.1. L'enseigne doit être apposée à plat, parallèlement au mur de façade ou à la devanture, et placée au plus près possible de celui-ci dans une épaisseur maximum de 10 cm.

Les anciens supports, coffrages ou habillages en saillie rapportés sur la façade ou la devanture dont l'épaisseur excède 5 cm doivent être retirés.

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour un linéaire de façade inférieur ou égal à 15 m. Au-delà, un seul dispositif supplémentaire pourra être autorisé par voie.

Les enseignes sont réalisées soit en lettres ou signes découpés, d'une épaisseur inférieure à 5 cm, posées directement sur la façade ou la devanture (entretoises) ou sur un rail, soit sur un dispositif plein en harmonie avec le fond de façade, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes. La hauteur des lettres ou signes découpés ou peints ne peut excéder 30 cm en site patrimonial remarquable et 40 cm sur les autres secteurs.

3-2.2. En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

3-2.3. Lorsque l'activité dispose d'une devanture, les enseignes sont intégrées soit dans le bandeau qui surplombe la vitrine (sans excéder la largeur de celle-ci), soit disposées au-dessus de la devanture. Elles doivent être implantées sans dépasser le niveau des appuis des baies du 1^{er} étage. Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, ni empiéter au-dessus de la porte d'accès aux étages. Dans le cas où l'activité qu'elles signalent occupe plusieurs bâtiments contigus, les enseignes ne doivent pas chevaucher la limite séparative entre les immeubles.

■ ENSEIGNES INSTALLEES PERPENDICULAIREMENT AU MUR SUPPORT

3-3.1. Une seule enseigne installée perpendiculairement au mur support peut être installée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour un linéaire de façade inférieur ou égal à 15 mètres. Au-delà, un seul dispositif supplémentaire pourra être autorisé par voie.

Un dispositif supplémentaire, par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation. L'ensemble des licences seront regroupées dans un seul et même dispositif.

3-3.2. Leur épaisseur ne peut excéder 10 cm, leur surface unitaire 0,30 m² en site patrimonial remarquable et 0,50 m² pour les autres secteurs. Dans la limite du dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, leur saillie par rapport au mur support ne peut excéder 60 cm en site patrimonial remarquable et 80 cm dans les autres secteurs.

3-3.3. Elles sont installées dans la limite de la devanture ou de la façade du bâtiment (cas des activités sans devanture), dans l'alignement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle, et sans dépasser le niveau d'appui des baies du 1^{er} étage.

3-3.4. Lorsqu'une activité est exercée uniquement à l'étage d'un bâtiment, la pose d'enseignes perpendiculaires n'est pas autorisée à l'étage. L'activité devra se signaler au rez-de-chaussée au niveau de la porte d'accès à l'activité et/ou par des adhésifs posés sur les vitrages des baies liées à l'activité.

■ ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

3-4. Une seule enseigne peut être installée directement sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Les dimensions de chaque dispositif doivent s'inscrire dans un volume dont la surface au sol ne doit pas excéder 1 m² et la hauteur ne doit pas excéder 2 mètres.

■ ENSEIGNES LUMINEUSES

3-5. Quel que soit leur support, l'éclairage des enseignes est réalisé :

- par projection par une rampe lumineuse dont la saillie est limitée à 10 cm et sans fixation visible,
- par lettres découpées rétro-éclairées.

Les projecteurs sur bras sont interdits.

Les dispositifs d'alimentation des éclairages sont, autant que possible, dissimulés.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23 h et 7 h du matin.

■ ENSEIGNES AU PROFIT D'ACTIVITES SPECIFIQUES

3-6.1. Activités ou établissements culturels. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3-2.1 à 3-2.3 et 3-3.1 à 3-3.4 ci-dessus, les établissements à vocation culturelle, les salles de spectacles et les établissements cinématographiques peuvent être signalés par des enseignes placées au-dessus du niveau du premier étage dans le respect des prescriptions suivantes :

- les dimensions des enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur doivent être adaptées à la typologie du bâtiment et aux caractéristiques de la façade dans le cadre d'un projet architectural global ;
- la hauteur des enseignes installées perpendiculairement au mur ne peut excéder la hauteur d'un étage courant, dans la limite de 2,50 mètres.

3-6.2. Hôtels. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3-3.3 ci-dessus, les enseignes installées perpendiculairement à un mur au profit d'établissements hôteliers sont soumises aux prescriptions suivantes :

- leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder le niveau du 1^{er} étage ;
- leur hauteur ne peut excéder la hauteur d'un étage courant, dans la limite de 2,50 mètres ;

3-6.3. Galeries et ensembles commerciaux. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3-3.3 ci-dessus, les enseignes installées perpendiculairement à un mur au profit de galeries commerciales sont soumises aux prescriptions suivantes :

- leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder le niveau du 1^{er} étage ;
- leur hauteur ne peut excéder la hauteur d'un étage courant, dans la limite de 2,50 mètres ;

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3-2.1 à 3-2.3 et 3-3.1 à 3-3.4 ci-dessus, les enseignes des ensembles commerciaux qui occupent la totalité du bâtiment qui les accueille, sont soumises aux prescriptions suivantes :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur doivent être :
 - réalisées en lettres ou signes découpés,
 - d'une hauteur maximale de 2,50 mètres,
 - apposées au-dessus du rez-de-chaussée et sous le niveau de l'acrotère,
 - dans la limite de deux dispositifs par ensemble commercial ;
- les enseignes installées perpendiculairement au mur :
 - sont placées au-dessus du rez-de-chaussée,
 - leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder le niveau du 1^{er} étage
 - leur hauteur ne peut excéder la hauteur d'un étage courant, dans la limite de 2,50 mètres.

Les enseignes des galeries et ensembles commerciaux sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour un linéaire de façade inférieur ou égal à 15 m. Au-delà, un seul dispositif supplémentaire pourra être autorisé par voie.